

Classement sanitaire des zones de production

La pêche maritime à pied à titre professionnel est autorisée uniquement dans des zones qui sont classées sanitaires, c'est-à-dire dont la qualité sanitaire (phycotoxines, microbiologiques, polluants, etc...) est suivie régulièrement.

Chaque zone fait l'objet d'un classement sanitaire par arrêté du préfet de département, lequel peut dès lors que les seuils de qualité de la zone sont dépassés, ordonner la fermeture de la zone et interdire la pêche.

Ce classement est établi comme suit :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

Zone B : zones dans lesquelles la **vente directe est interdite**, les coquillages récoltés doivent subir un traitement dans un centre de purification

Zone C : zones dans lesquelles la **vente directe est interdite**, les coquillages doivent subir un traitement thermique adapté et après un reparcage de longue durée.

En Vendée, il n'existe aucune structure de reparcage.

Si son entreprise ne dispose pas d'un agrément sanitaire, le pêcheur a l'obligation de commercialiser sa pêche par l'intermédiaire d'un centre d'expédition agréé sanitaire.

Sources réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D921-67 et suivants,
- Arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- Arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle
- Arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle
- Arrêté préfectoral N° 2021/325 du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée



LA PÊCHE MARITIME A PIED PROFESSIONNELLE

On entend par **pêche maritime à pied professionnelle**, toute action de pêche en vue de la vente des coquillages et animaux marins pêchés, qui s'exerce sur le domaine maritime :

1. Sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol avec le pied ;
2. Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'usage d'un navire est **strictement limité** au transport des coquillages.

Sites internet utiles

- <http://www.vendee.gouv.fr/la-peche-professionnelle-r199.html>
- <http://www.corepem.fr/peche-pays-de-loire/>
- <https://mfr-paysdelaloire.org/>
- <https://maree.shom.fr/>

Accès à la profession

Par la détention d'un permis national délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité, après instruction de la DDTM/DML.

La personne qui sollicite pour la première fois un permis de pêche à pied doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Fournir la description de son **projet professionnel**, mentionnant notamment les animaux marins qu'elle envisage de pêcher, le volume qu'elle envisage de prélever ainsi que les gisements sur lesquels elle envisage de pêcher;
- Justifier de son affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité (**ENIM ou MSA**);
- Justifier de sa capacité professionnelle par l'accomplissement et la validation d'un **stage de formation**, qui doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la date de délivrance du permis national.

Cette formation a pour objectif de donner au pêcheur à pied professionnel l'ensemble des clés pour comprendre et réaliser l'ensemble des démarches administratives, sanitaires, etc..., et organiser sa marée (depuis la préparation jusqu'à la vente).

Accès à la ressource

Par la détention de licences délivrées en Pays de Loire par le comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM).

Le nombre de licence est contingenté, et comprend :

- une licence générale pour la pêche à pied professionnelle,
- un ou plusieurs timbres, permettant de pêcher une ou plusieurs espèces dans les zones de production.

Un pêcheur doit être éligible à au moins un timbre pour obtenir la licence.

Déclaration mensuelle de pêche

Les pêcheurs à pied professionnels, comme tout pêcheur professionnel, doivent déclarer **chaque mois** leurs captures. Cette obligation permet de suivre les gisements coquilliers, et conformément au plan d'action initié en 2009, regroupant des organisations professionnelles et les services de l'Etat, à renforcer les conditions d'une exploitation durable des ressources sur le long terme, et à assurer la viabilité économique des entreprises.

Sont pêchés sur l'estran par les professionnels :

Groupe 1 : Les **bigorneaux**, gastéropodes non filtreurs

Groupe 2 : Les **coques** et les **palourdes**, bivalves de type «fouisseurs», vivant dans le sable à marée basse

Groupe 3 : Les **moules** et les **huîtres**, bivalves de type «non-fouisseurs», accrochées sur le substrat (roches principalement)

Les codes FAO à utiliser pour la déclaration mensuelle de captures

Espèces	Code FAO
Coque	COC
Palourde européenne	CTG
Palourde japonaise	CLJ
Moule	MUS
Huîtres	OYG
Bigorneau	PEE
Vers de sable	ARM
Vers à tube	DIN